

La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences de :
Règlement (EC) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 1272/2008

Date d'émission 02-06-2017

Date de révision 02-06-2017

Numéro de révision 1

Section 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit Liqua Sweet Tobacco 3 mg/ml

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée E-liquide pour cigarette électronique

Utilisations déconseillées Ce produit ne doit pas être utilisé par des personnes de moins de 18 ans, par des non-fumeurs, par des femmes enceintes ou qui allaitent, par des personnes atteintes de problèmes cardio-vasculaires, d'asthme ou par des personnes sensibles aux ingrédients.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Ritchy EU s.r.o.
Karla Engliše 519/11, Praha 5,
Czech Republic, 15000
+420 225 067 840
support@liqua.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence - Paragraphe 45 - (CE) 1272/2008	
Europe	112
Autriche	+43 1 406 43 43
Belgique	+32 070 245 245
Bulgarie	+359 2 9154 233
République tchèque	+420 224 919 293
Danemark	+45 82 12 12 12
Finlande	+358 09 471 977
France	+33 8 20 20 18 16
Allemagne	030/19240
Grèce	(0030) 2107793777
Hongrie	(+36-80) 201-199
Italie	+39 06 59 94 37 33
Norvège	+47 22 59 13 00
Pologne	+48 42 2538 424
Roumanie	+40 21 207 11 06
Slovaquie	+421 2 4854 4511
Suisse	145
Royaume-Uni	+44 151 951 3317

Section 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Ce mélange est classé comme non dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

2.2. Éléments d'étiquetage

Ce mélange est classé comme non dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Conseils de prudence

P102 - Tenir hors de portée des enfants

2.3. Autres dangers

Évaluation PBT et vPvB

Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT). Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB).

Section 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

3.2. Mélanges

Nom chimique	N° CE	Numéro CAS	% massique	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Numéro d'enregistrement REACH
Glycérol	200-289-5	56-81-5	65	Not classified	Aucune information disponible
Propylène Glycol	200-338-0	57-55-6	32.06991	Not classified	Aucune information disponible
Ethyl Maltol	225-582-5	4940-11-8	1.37	Acute Tox. 4 (H302)	Aucune information disponible
Nicotine	200-193-3	54-11-5	0.27128	Acute Tox. 3 (H301) Acute Tox. 1 (H310) Aquatic Chronic 2 (H411)	Aucune information disponible

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

Section 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais.

Contact oculaire

Rincer abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en écartant les paupières.
Consulter un médecin.

Contact avec la peau

Laver la peau avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation cutanée ou de réactions allergiques, consulter un médecin.

Ingestion Nettoyer la bouche à l'eau puis boire une grande quantité d'eau.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes Aucune information disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin Traiter les symptômes.

Section 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Prendre des mesures d'extinction adaptées aux conditions locales et à l'environnement avoisinant.

Moyens d'extinction appropriés Aucune information disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques dus au produit chimique Aucune information disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

Section 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Mettre en place une ventilation adaptée.

Pour les secouristes Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement Voir la Section 12 pour plus d'informations sur les effets écologiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger.

Méthodes de nettoyage Recueillir par des moyens mécaniques en plaçant dans des récipients adaptés à l'élimination.

Prévention des dangers Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations

secondaires environnementales.

6.4. Référence à d'autres sections

Référence à d'autres sections Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.

Section 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils relatifs à la manipulation sans danger Mettre en place une ventilation adaptée.

Remarques générales en matière d'hygiène Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de conservation Conserver le récipient bien fermé, au sec et dans un endroit bien ventilé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mesures de gestion des risques (RMM) Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

Section 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition

Nom chimique	Union européenne	Royaume-Uni	France	Espagne	Allemagne
Glycérol 56-81-5	-	TWA: 10 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³	TWA: 10 mg/m ³	TWA: 10 mg/m ³	-
Propylène Glycol 57-55-6	-	TWA: 150 ppm TWA: 474 mg/m ³ TWA: 10 mg/m ³ STEL: 450 ppm STEL: 1422 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³	-	-	-
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.5 mg/m ³ *	TWA: 0.5 mg/m ³ STEL: 1.5 ppm Sk*	TWA: 0.5 mg/m ³ *	TWA: 0.5 mg/m ³ vía dérmica*	TWA: 0.05 mg/m ³ H*
Nom chimique	Italie	Portugal	Pays-Bas	Finlande	Danemark
Glycérol 56-81-5	-	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 20 mg/m ³	-
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.5 mg/m ³ pelle*	TWA: 0.5 mg/m ³ P*	TWA: 0.5 mg/m ³ H*	TWA: 0.5 mg/m ³ STEL: 1.5 mg/m ³ iho*	TWA: 0.5 mg/m ³ H*
Nom chimique	Autriche	Suisse	Pologne	Norvège	Irlande
Glycérol 56-81-5	-	TWA: 50 mg/m ³ STEL: 100 mg/m ³	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 10 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³
Propylène Glycol	-	-	-	TWA: 25 ppm	TWA: 150 ppm

57-55-6				TWA: 79 mg/m ³ STEL: 25 ppm STEL: 79 mg/m ³	TWA: 470 mg/m ³ TWA: 10 mg/m ³ STEL: 450 ppm STEL: 1410 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.07 ppm TWA: 0.5 mg/m ³ STEL 0.28 ppm STEL 2 mg/m ³ H*	TWA: 0.07 ppm TWA: 0.5 mg/m ³ STEL: 0.14 ppm STEL: 1 mg/m ³ H*	TWA: 0.5 mg/m ³	TWA: 0.5 mg/m ³ STEL: 0.5 mg/m ³ H*	TWA: 0.5 mg/m ³ STEL: 1.5 mg/m ³ Sk*
Nom chimique	Belgique	Bulgarie	Croatie	Cyprus	République tchèque
Glycérol 56-81-5	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 10 mg/m ³ Ceiling: 15 mg/m ³
Propylène Glycol 57-55-6	-	-	TWA: 150 ppm TWA: 474 mg/m ³ TWA: 10 mg/m ³	-	-
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.5 mg/m ³	TWA: 0.5 mg/m ³ K*	TWA: 0.5 mg/m ³ K*	TWA: 0.5 mg/m ³	TWA: 0.5 mg/m ³ Ceiling: 2.5 mg/m ³ D*
Nom chimique	Estonie	Gibraltar	Grèce	Hongrie	Lettonie
Glycérol 56-81-5	TWA: 10 mg/m ³	-	-	-	-
Propylène Glycol 57-55-6	-	-	-	-	TWA: 7 mg/m ³
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.5 mg/m ³ A*	TWA: 0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³ STEL	TWA: 0.5 mg/m ³ b*	TWA: 0.5 mg/m ³ *
Nom chimique	Lituanie	Luxembourg	Malta	Roumanie	Slovaquie
Propylène Glycol 57-55-6	TWA: 7 mg/m ³	-	-	-	-
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.5 mg/m ³	TWA: 0.5 mg/m ³	TWA: 0.5 mg/m ³	TWA: 0.5 mg/m ³ P*	TWA: 0.5 mg/m ³ K*
Nom chimique	Slovénie		Suède		
Nicotine 54-11-5	TWA: 0.5 mg/m ³ K*		LLV: 0.1 mg/m ³		

Voir la section 16 pour les termes et abréviations

Pays

Union européenne

Legal basis

• *Limites d'exposition professionnelle: Directives 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE et 91/322/CEE*

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: Directive 2004/37/CE

Directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Directive relative aux agents chimiques: Directive 98/24/CE

Autriche

• *Verordnung des Bundesministers für Wirtschaft und Arbeit über Grenzwerte für Arbeitsstoffe und über krebserzeugende Arbeitsstoffe (Grenzwerteverordnung 2003 - GKV 2003) Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit BWA geändert durch die Verordnung BGBl. II Nr. 119/2004, BGBl. II Nr. 242/2006, BGBl. II Nr. 243/2007, BGBl. I Nr. 51/2011 zuletzt geändert durch das Bundesgesetz BGBl. II Nr. 186/2015*

Belgique

• *Arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail*

Bulgarie

• *НАРЕДБА № 13 ОТ 30 ДЕКЕМВРИ 2003 Г. ЗА ЗАЩИТА НА РАБОТЕЩИТЕ ОТ РИСКОВЕ, СВЪРЗАНИ С ЕКСПОЗИЦИЯ НА ХИМИЧНИ АГЕНТИ ПРИ РАБОТА (Обн. ДВ. бр.8 от 30 Януари 2004г., изм. ДВ. бр.71 от 1 Септември 2006г., изм. ДВ. бр.67 от 17 Август 2007г., изм. ДВ. бр.2 от 6 Януари 2012г., изм. и доп. ДВ. бр.46 от 23 Юни 2015г.)*

Croatie

• *Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o graničnim vrijednostima izloženosti opasnim tvarima pri radu i o biološkim graničnim vrijednostima, Ministar rada i mirovinskoga sustava, Zagreb, 31. svibnja 2013*

Cyprus	<ul style="list-style-type: none"> • Κανονισμός 268/2001 του Υπουργικού Συμβουλίου - Ασφάλεια και Υγεία στην Εργασία (Χημικοί Παράγοντες), 6 Ιουλίου, 2001, Άρθρο 38 Όπως τροποποιήθηκε από τον Κανονισμό 55/2004 που δημοσιεύθηκε στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυβέρνησης της Κύπρου στις 6 Φεβρουαρίου, 2004 Όπως τροποποιήθηκε από τον Κανονισμό 295/2007 (δημοσιεύθηκε στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυβέρνησης της Κύπρου στις 13 Ιουλίου, 2007 και ίσχυσε από την 1 Σεπτεμβρίου, 2007) Όπως τροποποιήθηκε από τον Κανονισμό 70/2012 (δημοσιεύθηκε στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυβέρνησης της Κύπρου στις 2 Μαρτίου, 2012, Παράρτημα III, Αριθ. 4552) Όπως τροποποιήθηκε από τον Κανονισμό 44/2015 (δημοσιεύθηκε στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυβέρνησης της Κύπρου στις 13 Φεβρουαρίου, 2015, Παράρτημα III(I), Αριθμ. 4850) ΚΑΙ Κανονισμός 153/2001 του Υπουργικού Συμβουλίου - Ασφάλεια και Υγεία στην Εργασία (Καρκινογόνοι και Μεταλλαξιγόνοι Παράγοντες), 6 Απριλίου, 2001 Όπως τροποποιήθηκε από τον Κανονισμό 493/2004 - Ασφάλεια και Υγεία στην Εργασία (Καρκινογόνοι και Μεταλλαξιγόνοι Παράγοντες), 30 Απριλίου, 2004 ΚΑΙ Νόμος 47(I) 2000 - Ασφάλεια και Υγεία στην Εργασία (Αμιάντος) Όπως τροποποιήθηκε από την Διάταξη 104/2000, που δημοσιεύθηκε στις 24 Απριλίου, 2000 και τέθηκε σε ισχύ από τη Διάταξη 447/2002, της 9ης Σεπτεμβρίου, 2002 και την Απόφαση του Υπουργικού Συμβουλίου 495/2004 Όπως τροποποιήθηκε από τη Διάταξη 316/2006, που δημοσιεύθηκε στις 28 Ιουλίου, 2006
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> • Nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, Příloha 2: Chemické látky, jejich hygienické limity a postup při jejich stanovení (ČÁST A)
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> • Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer, Arbejdstilsynets bekendtgørelse nr. 507 af 17. maj 2011
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> • Tookeskonna keemiliste ohutegurite piinormid , Vabariigi Valitsuse 18. septembri 2001. a määrusnr 293
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • Förordningen om koncentrationer som befunnits skadliga, 268/2014; HTP-arvot 2014, Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet
France	<ul style="list-style-type: none"> • ED 984, Publié 2012 par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • TRGS 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte, Technische Regeln für Gefahrstoffe (TRGS)
Gibraltar	<ul style="list-style-type: none"> • Factories (Control of Chemical Agents at Work) Regulations 2003 Amended by: LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • Οριακές Τιμές Επαγγελματικής Έκθεσης - Προστασία της υγείας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους χημικούς παράγοντες κατά την εργασία (Προεδρικό διάταγμα: 90/1999 Όπως τροποποιήθηκε από 339/2001, 43/2003, 162/2007, 12/2012) ΚΑΙ Οριακές Τιμές Επαγγελματικής Έκθεσης - Προστασία της υγείας και της ασφάλειας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους καρκινογόνους και μεταλλαξιγόνους παράγοντες 127/2000 ΚΑΙ Προεδρικό Διάταγμα 212/2006 - Προστασία των εργαζομένων που εκτίθενται σε αμιάντο • 25/2000. (IX. 30.) EüM-SzCsM együttes rendelet a munkahelyek kémiai biztonságáról Amended by 13/2002. (XI. 28.), 58/2007. (XII. 22.), 50/2011. (XII. 22.), 48/2012. (XII. 28.), 21/2015. (VIII. 28.)
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> • 2016 Code of Practice for the Safety, Health and Welfare at Work (Chemical Agents) Regulations 2001
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> • Istituto Superiore per la Prevenzione e la Sicurezza del Lavoro (ISPESL), Allegato XXXVIII e Allegato XLIII, Valori Limite di Esposizione Professionale
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Ministru Kabineta noteikumi Nr. 325 - Darba aizsardzības prasības, saskaroties ar ķīmiskajām vielām darba vietās, Rīgā 2007.gada 15.maijā, publicēts "LV", 80 (3656), 18.05.2007 Grozījumi - Ministru Kabineta noteikumi Nr.92, 01.02.2011, publicēts "Latvijas Vēstnesis" 19 (4417), 03.02.2011 Grozījumi - Ministru kabineta noteikumi Nr.163, Rīgā 2015.gada 7.aprīlī, Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 69 (5387), 09.04.2015
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> • Isakymas V-824/A1-389 2011 m. rugsejo 1 d., Del Lietuvos higienos normos HN 23:2011 "Cheminiu medžiagu profesinio poveikio ribiniai dydžiai. Matavimo ir poveikio vertinimo bendrieji reikalavimai", Publikavimas: Valstybes žinios, 2011-09-10, Nr. 112-5274
Lituania	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant la protection de la santé et de la
Luxembourg	

	<p>sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail</p>
Malta	<ul style="list-style-type: none"> • Malta Occupational Health and Safety Authority Act: Chapter 424 Amended by: Legal Notice 353 of 2007, Legal Notice 53 of 2012
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Grenswaarden gezondheidsschadelijke stoffen, Arbeidsomstandighedenregeling 2015
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> • Forskrift om tiltaksverdi og grenseverdi for fysiske og kjemiske faktorer i arbeidsmiljøet samt smitterisikogrupper for biologiske faktorer (forskrift om tiltaks- og grenseverdi), Sist-Endret FOR-2016-06-21-760 fra 2016/07/01
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> • Rozporządzenie Ministra Pracy i Polityki Społecznej z dnia 6 czerwca 2014 w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy, Dziennik Ustaw 2014 Nr. 0 poz. 817, dnia 6 czerwca 2014
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> • Valores-limite e indices biológicos de exposição profissional a agentes químicos, Norma Portuguesa NP 1796:2014 Decreto-Lei n.º 24/2012 - Transposição de Directiva 2000/39/CE Valores Limite de Exposição Profissional Indicativos, Edição 6 de fevereiro de 2012
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> • Hotărârea nr. 1218 din 06/09/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate în munca pentru asigurarea protecției lucrătorilor împotriva riscurilor legate de prezenta agenților chimici HOTĂRÂRE nr.1 din 4 ianuarie 2012 pentru modificarea și completarea Hotărârii Guvernului nr. 1.218/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate în muncă pentru asigurarea protecției lucrătorilor împotriva riscurilor legate de prezenta agenților chimici, precum și pentru modificarea Hotărârii Guvernului nr. 1.093/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate pentru protecția lucrătorilor împotriva riscurilor legate de expunerea la agenți cancerigeni sau mutageni la locul de muncă și a Hotărârii Guvernului nr. 355/2007 privind supravegherea sănătății lucrătorilor Hotărârea nr. 359/2015 pentru modificarea și completarea unor acte normative din domeniul securității și sănătății în muncă, București, 20 mai 2015
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> • Nariadenie vlády Slovenskej republiky z 16. januára 2002 o ochrane zdravia pri práci s karcinogénnymi a mutagénnymi faktormi opravená pri :Nariadenie vlády 356 o 10. mája 2006Nariadenie vlády 301 o 13. júna 2007
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> • Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti rakotvornim ali mutagenim snovem, PRILOGA III - Razvrstitev in zavezujoče mejne vrednosti rakotvornih ali mutagenih snovi za poklicno izpostavljenost Zakon o varnosti in zdravju pri delu (ZVZD-1) Pravilnik o spremembah in dopolnitvah Pravilnika o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti rakotvornim ali mutagenim snovem; Uradni list RS, št. 38/2015 z dne 4. 6. 2015 Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemichnim snovem pri delu, Uradni list RS, št. 100/2001 z dne 11.12.2001 Pravilnik o spremembah in dopolnitvah Pravilnika o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemichnim snovem pri delu Uradni list RS, št. 39/2005 z dne 19.04.2005; Uradni list RS, št. 53/2007 z dne 15.06.2007; Uradni list RS, št. 102/2010 z dne 17.12.2010; Uradni list RS, št. 38/2015 z dne 4. 6. 2015
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • INSTITUTO NACIONAL DE SEGURIDAD E HIGIENE EN EL TRABAJO, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos en España, Tabla 1, Publicado inicialmente en 1999, Última edición enero 2016 Ley 31/1995 sobre Prevención de Riesgos Laborales Real Decreto 39/1997 sobre Reglamento de los Servicios de Prevención Real Decreto 374/2001 sobre la protección de la salud y la seguridad de los trabajadores contra los riesgos relacionados con los agentes químicos durante el trabajo
Suède	<ul style="list-style-type: none"> • Arbetsmiljöverkets Författningssamling AFS 2005:17 (amend AFS 2011:18, AFS 2015:7) Hygienska Gränsvärden

Suisse	• Grenzwertliste der Schweizerischen Unfallversicherungsanstalt (SUVA), Grenzwerte am Arbeitsplatz 2016
Royaume-Uni	• EH40/2005 Workplace exposure limits (Second Edition, published 2011)

Niveau dérivé sans effet (DNEL) Aucune information disponible.

Concentration prévisible sans effet (PNEC) Aucune information disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Aucun(e) dans les conditions normales d'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

(a) Protection des yeux/du visage
Aucun équipement de protection spécifique exigé.

(b) Protection de la peau et du corps

(i) Protection des mains
Aucun équipement de protection spécifique exigé.

(ii) Autres
Aucun équipement de protection spécifique exigé.

(c) Protection respiratoire
Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement des limites d'exposition ou en cas d'irritation, une ventilation et une évacuation peuvent être nécessaires.

Dangers thermiques Sans objet.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Aucune information disponible.

Section 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Aspect	Aucune information disponible
Odeur	Sweet tobacco
Couleur	Jaune
Seuil olfactif	Aucune information disponible

<u>Propriété</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Remarques • Méthode</u>
pH	8-9	1% in water
Point de fusion / point de congélation	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)

Matières incompatibles Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

Section 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations sur le produit

Inhalation Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Contact oculaire Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Contact avec la peau Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Ingestion Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Informations sur les effets toxicologiques

Symptômes Aucune information disponible.

Mesures numériques de toxicité

Toxicité aiguë

Les valeurs suivantes sont calculées d'après le chapitre 3.1 du SGH

ETAmél (voie orale) 25,614.00 mg/kg

ETAmél (voie cutanée) 18,431.00 mg/kg mg/l

Toxicité aiguë inconnue 1.37 % du mélange sont constitués de composants de toxicité inconnue.

0 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par ingestion.

1.37 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par contact cutané.

1.37 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par inhalation (gaz).

1.37 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par inhalation (vapeur).

1.37 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par inhalation (poussière/brouillard).

Informations sur les composants

Nom chimique	DL50 par voie orale	Type
Glycérol	= 12600 mg/kg (Rat)	Fournisseur
Propylène Glycol	> 22 g/kg (Rat)	Fournisseur
Ethyl Maltol	= 1150 mg/kg (Rat)	Données issues de sources publiques
Nom chimique	DL50, voie cutanée	Type
Glycérol	> 18700 mg/kg (Rabbit)	Fournisseur
Propylène Glycol	> 2000 mg/kg (Rabbit)	Fournisseur
Ethyl Maltol	> 5 g/kg (Rabbit)	Données issues de sources publiques

Nicotine	50 mg/kg (Rabbit)	Fournisseur
----------	-------------------	-------------

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Corrosion cutanée/irritation cutanée D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

STOT - exposition unique D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

STOT - exposition répétée D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Section 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écotoxicité

Toxicité pour le milieu aquatique inconnue Contient 2.65353 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.

Nom chimique	Algues/végétaux aquatiques	Poisson	Toxicité pour les micro-organismes	Crustacés
Glycérol	-	51 - 57: 96 h Oncorhynchus mykiss mL/L LC50 static	-	500: 24 h Daphnia magna mg/L EC50
Propylène Glycol	19000: 96 h Pseudokirchneriella subcapitata mg/L EC50	41 - 47: 96 h Oncorhynchus mykiss mL/L LC50 static 51600: 96 h Oncorhynchus mykiss mg/L LC50 static 51400: 96 h Pimephales promelas mg/L LC50 static 710: 96 h Pimephales promelas mg/L LC50	-	1000: 48 h Daphnia magna mg/L EC50 Static 10000: 24 h Daphnia magna mg/L EC50

12.2. Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation Aucune donnée n'est disponible pour ce produit.

Informations sur les composants

Nom chimique	Coefficient de partage
Glycérol	-1.76

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Évaluation PBT et vPvB Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT)
 Cette substance n'est pas considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB)

12.6. Autres effets néfastes

Informations relatives aux perturbateurs endocriniens Aucun(e) connu(e).

Section 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus/produits inutilisés Récupérer dans des récipients fermés et adaptés pour élimination. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Emporter les récipients vides jusqu'à un site homologué de manipulation des déchets pour recyclage ou élimination. Toute élimination ou réutilisation inappropriée de ce récipient peut être dangereuse et illégale. Pour plus d'informations, contacter l'autorité locale de gestion des déchets.

Emballages contaminés Vider le contenu restant. Laver abondamment avec de l'eau. Expédition à un organisme de recyclage, de récupération ou d'incinération homologué.

Autres informations Catalogue européen des déchets. Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.

Section 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

IMDG

14.1. Numéro ONU Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Aucun(e)

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC Aucune information disponible

RID

14.1. Numéro ONU Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Aucun(e)

ADR

14.1. Numéro ONU Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Aucun(e)

IATA

14.1. Numéro ONU Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Aucun(e)

Section 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementations nationales**

Voir la section 8 pour les paramètres nationaux de contrôle de l'exposition

France: Articles 22, 23 et 33 de la LOI no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 Article 7 de l'Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux conditions de neutralité et d'uniformisation des conditionnements et du papier des cigarettes et du tabac à rouler
 Ordonnance no 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes
 Arrêté du 19 mai 2016 relatif aux modalités d'inscription des avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement des produits du tabac, des produits du vapotage, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac et du papier à rouler les cigarettes

Arrêté du 19 mai 2016 relatif aux produits du vapotage contenant de la nicotine
 Décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac
 Décret n° 2016-1139 du 22 août 2016 complétant les dispositions relatives à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac
 Arrêté du 22 août 2016 relatif aux produits du tabac, du vapotage, et à fumer à base de plantes autres que le tabac ainsi qu'au papier à rouler les cigarettes

Grand-Duché de Luxembourg: Règlement grand-ducal du 26 mai 2016
 Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac
 Règlement grand-ducal du 16 septembre 2003

France

Maladies professionnelles (R-463-3, France)

Nom chimique	Numéro RG, France	Titre
Propylène Glycol 57-55-6	RG 84	-

Union européenne

DIRECTIVE 2014/40/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE

Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :

Ce produit ne contient aucune substance soumise à autorisation (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XIV) Ce produit ne contient aucune substance soumise à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

Polluants organiques persistants

Sans objet

Exigences de notification pour l'exportation

Ce produit contient des substances réglementées au titre du règlement (CE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Nom chimique	Restrictions sur les exportations et les importations européennes selon (CE) 689/2008 – Annexe numéro
Nicotine - 54-11-5	I.1 I.2

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Sans objet

Inventaires internationaux

TSCA	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
DSL/NDSL	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
EINECS/ELINCS	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
ENCS	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
IECSC	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
KECL	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
PICCS	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
AICS (Australie)	Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

Légende :

TSCA - Loi des États-Unis sur le contrôle des substances toxiques, section 8(b), inventaire

DSL/NDSL - Liste canadienne des substances domestiques/Liste canadienne des substances non domestiques

EINECS/ELINCS - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes /Liste européenne des substances

chimiques modifiées

ENCS - Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles

IECSC - Inventaire chinois des substances chimiques existantes

KECL - Liste coréenne des substances chimiques existantes et évaluées

PICCS - Inventaire philippin des substances et produits chimiques

AICS - Inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Rapport sur la sécurité chimique Aucune information disponible

Section 16 : AUTRES INFORMATIONS

Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Texte intégral des mentions H citées dans la section 3

H302 - Nocif en cas d'ingestion

H301 - Toxique en cas d'ingestion

H310 - Mortel par contact cutané

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Légende

SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

Légende Section 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

TWA	TWA (moyenne pondérée en temps)	STEL	STEL (Limite d'exposition à court terme, États-Unis)
Plafond	Valeur limite maximale	*	Désignation « Peau »

Méthode de classification	
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Méthode utilisée
Toxicité aiguë par voie orale	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par voie cutanée	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - gaz	Méthode de calcul
Acute inhalation toxicity - Vapor	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard	Méthode de calcul
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée	Méthode de calcul
Mutagénicité	Méthode de calcul
Cancérogénicité	Méthode de calcul
Toxicité pour la reproduction	Méthode de calcul
STOT - exposition unique	Méthode de calcul
STOT - exposition répétée	Méthode de calcul
Toxicité aquatique aiguë	Méthode de calcul
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	Méthode de calcul
Toxicité par aspiration	Méthode de calcul
	Méthode de calcul

Date d'émission 02-06-2017

Date de révision 02-06-2017

La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1907/2006

Avis de non-responsabilité

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.

Fin de la Fiche de données de sécurité